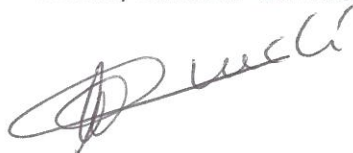


PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF CARREFOUR FRANCE (PERCO)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe CARREFOUR constitué des sociétés dont la liste figure en annexe 1,
Représentées par Madame Cécile CLOAREC, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Carrefour,
dûment mandatée à cet effet,



D'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées et représentées par leurs membres dûment mandatés à cet effet :

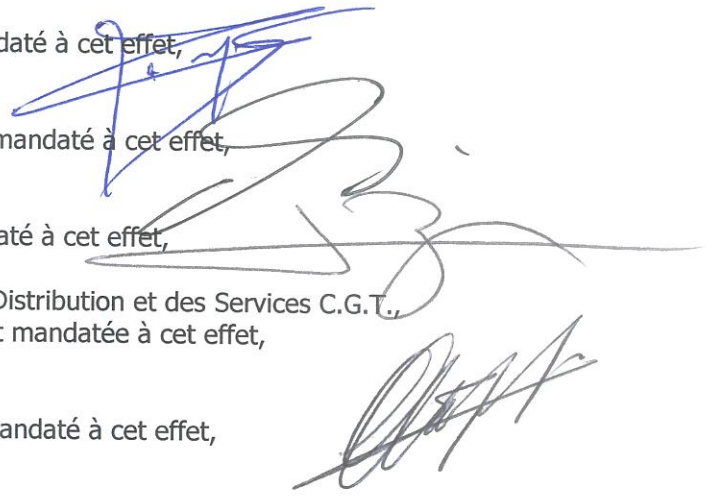
▪ La Fédération des Services / C.F.D.T.,
Représentée par Monsieur Serge CORFA, dûment mandaté à cet effet,

▪ La CSFV / C.F.T.C.,
Représentée par Monsieur Patrick COURCIER, dûment mandaté à cet effet,

▪ Le SNEC, C.F.E./C.G.C. Agro,
Représenté par Monsieur Jérôme BIAVA, dûment mandaté à cet effet,

▪ La Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services C.G.T.,
Représentée par Madame Claudette MONTOYA, dûment mandatée à cet effet,

▪ LA F.G.T.A./F.O.,
Représentée par Monsieur Michel ENGUELZ, dûment mandaté à cet effet,



D'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord (ci-après « l'Accord ») se substitue à l'accord ayant institué le Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire de Groupe Carrefour conclu le 23 décembre 2002 (PPESV), et à son avenant du 22 janvier 2004 qui mettait un terme au Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire et le remplaçait par un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) (ci-après le « Plan »).

L'Accord a donc pour objet de mettre à jour et de clarifier les différentes dispositions définies dans l'accord en date du 23 décembre 2002, modifié par voie d'avenant le 22 janvier 2004 afin de les mettre en conformité avec la législation en vigueur telle que définie dans les dispositions du Titre IV du Code